

104399801
LB/LM

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT DEUX DÉCEMBRE
A AURILLAC (Cantal), 33 avenue des Volontaires**

PARDEVANT Maître Laurent BERTHOMIEUX notaire de l'Office Notarial d'AURILLAC (15000), 33 avenue des Volontaires, associé de la Société par Actions Simplifiée "B&B Notaires", titulaire d'Offices Notariaux à AURILLAC et à PARIS, dont le siège social est à AURILLAC (Cantal), 33 avenue des Volontaires, identifié sous le numéro CRPCEN 15061,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Madame Martine Louise **IZOULET**, gérante de société, demeurant à AURILLAC (15000) 3 impasse de Fraissy.

Née à AURILLAC (15000), le 30 décembre 1954.

Veuve de Monsieur Gilbert Jules Joseph **ANGELVY** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Vanessa Paule Yvonne **ANGELVY**, enseignante, épouse de Monsieur Mark Sundaygar **JOE**, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) 184 avenue Léon Blum.

Née à AURILLAC (15000) le 29 avril 1972.

Mariée à la mairie de CLERMONT-FERRAND (63000) le 13 décembre 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Laurent BERTHOMIEUX, notaire à AURILLAC (15000), le 21 septembre 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Maïna **ANGELVY**, chargée de production, demeurant à PARIS (75010) 17 rue de Château Landon.

Née à AURILLAC (15000) le 31 août 1977.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Benjamin **ANGELVY**, gérant de société, demeurant à AURILLAC (15000) 3 impasse de Fraissy.

Né à AURILLAC (15000) le 1er octobre 1986.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

DONATAIRES à concurrence d'un tiers indivis chacun.

Ci-après dénommés "le **DONATAIRE**",

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

PRESENCE – REPRESENTATION

- Madame Martine **IZOULET** est présente à l'acte.

- Madame Vanessa **ANGELVY**, est non présente à l'acte mais représentée par Monsieur Benjamin **ANGELVY** suivant procuration authentique reçue par le notaire soussigné ce jour, demeurée ci-annexée.

- Madame Maïna **ANGELVY** est non présente à l'acte mais représentée par Monsieur Benjamin **ANGELVY** suivant procuration authentique reçue par le notaire soussigné ce jour, demeurée ci-annexée.

- Monsieur Benjamin **ANGELVY** est présent à l'acte.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.

Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les extraits d'actes de naissance produits à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Préalablement aux présentes les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

Mariage de Monsieur Gilbert ANGELVY et de Madame Martine IZOULET

Monsieur Gilbert Jules Joseph ANGELVY et Madame Martine Louise IZOULET se sont mariés en premières noces le 30 octobre 1971 puis en secondes noces le 3 novembre 2001.

De leur union sont nés trois enfants :

Madame Vanessa Paule Yvonne ANGELVY, Madame Maïna ANGELVY et Monsieur Benjamin ANGELVY, tous trois donataires aux présentes sus-nommés.

Parts sociales de la SCI AX 137

Constitution

Aux termes d'un acte reçu par Maître Henri LACANT, notaire à AURILLAC, le 17 janvier 1992, enregistré à la Recette des Impôts d'Aurillac le 21 janvier 1992, volume 17, folio 45, bordereau 36/1,

Monsieur Gilbert ANGELVY et Madame Martine IZOULET, ont constitué une société dénommée "S.C.I. AX 137", société civile immobilière au capital de 280.000 francs, souscrit en numéraire, dont le siège social a été fixé à AURILLAC (Cantal), 3 Impasse de Fraissy et ayant pour objet principal l'acquisition, la prise à bail, la location de tous biens immobiliers, la gestion, l'administration et l'entretien de tous biens immobiliers dont la société pourrait devenir propriétaire, sous quelque forme que ce soit.

Monsieur Gilbert ANGELVY et Madame Martine IZOULET, alors mariés sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie d'AURILLAC le 30 octobre 1971, ont fait apport à la société de la somme de 280.000 francs.

Ces apports n'ont pas été libérés à la constitution, étant stipulé aux termes des statuts qu'ils seraient libérés sur simple appel de la gérance.

Les 280 parts de 1.000 francs chacune composant le capital social ont été attribuées aux associés de la manière suivante :

- à Monsieur Gilbert ANGELVY, à concurrence de 140 parts sociales portant les numéros 1 à 140,

à Madame Martine IZOULET, à concurrence de 140 parts sociales portant les numéros 141 à 280.

Cette société a été constituée pour une durée de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC intervenue le 13 février 1992 sous le numéro D 384 389 789 (92D21).

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Monsieur Gilbert ANGELVY et Madame Martine IZOULET, ont été nommés gérants aux termes des statuts pour une durée illimitée, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Indivision post-communautaire

Par suite du divorce d'entre les époux ANGELVY-IZOULET prononcé par jugement du Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC en date du 27 septembre 1995, entraînant dès lors la dissolution de la communauté ayant existé entre eux, et à défaut d'avoir procédé au partage de communauté, les biens qui à la date de la dissolution dépendaient de la communauté, sont devenus de plein droit, à compter de la date d'effet de la dissolution, indivis entre les ex-époux.

Donation par les époux ANGELVY/ZOULET du 22 novembre 1997

Aux termes d'un acte reçu par Maître Laurent BERTHOMIEUX, notaire à AURILLAC, les 14, 21 et 22 novembre 1997,

- Monsieur Gilbert ANGELVY fait donation entre vifs en avancement d'hoirie, à ses trois enfants nés de son union d'avec Madame Martine IZOULET,

De la NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit à son décès, de ses droits indivis soit moitié sur DEUX CENT SOIXANTE SEIZE (276) parts sociales portant les numéros 5 à 280 qu'il détient dans la S.C.I. "AX 137", société sus-dénommée,

A concurrence savoir :

- à Vanessa ANGELVY épouse SODERSTROM, qui accepte, ses droits en NUE-PROPRIETE portant sur QUATRE-VINGT DOUZE (92) parts sociales numérotées de 5 à 96,
- à Maïna ANGELVY, qui accepte, ses droits en NUE-PROPRIETE portant sur QUATRE-VINGT DOUZE (92) parts sociales numérotées de 97 à 188,
- à Benjamin ANGELVY, ce qui est accepté ès-qualités par Madame Albertine IZOULET et Monsieur Michel ANGELVY, ses droits en NUE-PROPRIETE portant sur QUATRE-VINGT DOUZE (92) parts sociales numérotées de 189 à 280.
- Madame Martine IZOULET fait donation entre vifs en avancement d'hoirie, à ses trois enfants nés de son union d'avec Monsieur Gilbert ANGELVY,

De la NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit à son décès, de ses droits indivis soit moitié sur DEUX CENT SOIXANTE SEIZE (276) parts sociales portant les numéros 5 à 280 qu'elle détient dans la S.C.I. "AX 137", société sus-dénommée,

A concurrence savoir :

- à Vanessa ANGELVY épouse SODERSTROM, qui accepte, ses droits en NUE-PROPRIETE portant sur QUATRE-VINGT DOUZE (92) parts sociales numérotées de 5 à 96,
- à Mata ANGELVY, qui accepte, ses droits en NUE-PROPRIETE portant sur QUATRE-VINGT DOUZE (92) parts sociales numérotées de 97 à 188,
- à Benjamin ANGELVY, ce qui est accepté ès-qualités par Madame Albertine IZOULET et Monsieur Michel ANGELVY, ses droits en NUE-PROPRIETE portant sur QUATRE-VINGT DOUZE (92) parts sociales numérotées de 189 à 280.

Par suite de cette donation, le capital social fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (280.000 francs), divisé en DEUX CENT QUATRE VINGT (280) parts de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, numérotées de UN à DEUX CENT QUATRE VINGT ont été attribuées comme suit aux associés :

A Monsieur Gilbert ANGELVY et Madame Martine IZOULET, co-indivisaires à concurrence de MOITIE chacun :

- la PLEINE PROPRIETE indivise des 4 parts sociales portant les numéros 1 à 4,
- et l'USUFRUIT indivis des 276 parts sociales portant les numéros 5 à 280.

A Madame Vanessa ANGELVY épouse SODERSTROM :

- la NUE-PROPRIETE des 92 parts sociales portant les numéros 5 à 96,

A Mademoiselle Maïna ANGELVY :

- la NUE-PROPRIETE des 92 parts sociales portant les numéros 97 à 188,

A Monsieur Benjamin ANGELVY :

- la NUE-PROPRIETE des 92 parts sociales portant les numéros 189 à 280.

TOTAL égal aux 280 parts numérotées de 1 à 280 composant le capital social.

Décès de Monsieur Gilbert ANGELVY

Monsieur Gilbert Jules Joseph ANGELVY, en son vivant retraité, époux de Madame Martine Louise IZOULET, demeurant à AURILLAC (15000) 3 impasse de Fraissy, né à VELZIC (15590), le 3 avril 1954, est décédé à AURILLAC (15000) (FRANCE), le 11 mars 2021, laissant pour lui succéder :

Madame Martine Louise IZOULET, son épouse survivante, donatrice aux présentes sus-nommée,

Séparée de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Laurent BERTHOMIEUX, notaire à AURILLAC (15000), le 24 octobre 2001, préalable à leur union célébrée à la mairie de LASCELLES (15590) le 3 novembre 2001,

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

- et pour seuls héritiers, ensemble pour le tout et divisément chacun pour un tiers, sauf les droits revenant à l'épouse survivante :

Madame Vanessa Paule Yvonne ANGELVY épouse de Monsieur Mark Sundaygar JOE, Madame Maïna ANGELVY et Monsieur Benjamin ANGELVY,

Ses trois enfants nés de son union avec son conjoint survivant, tous donataires aux présentes sus-nommés,

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées dans un acte de notoriété reçu par Maître Laurence MOMBOISSE-CHATONNIER, notaire à AURILLAC, le 25 mars 2021.

Aux termes de l'acte d'attestation immobilière reçue par Maître Laurent BERTHOMIEUX, le 29 décembre 2021, Madame veuve ANGELVY a déclaré opter pour l'usufruit de la totalité des biens composant sa succession.

Dispositions statutaires concernant le décès d'un associé

Il est extrait des statuts ce qui suit littéralement rapporté :

« ARTICLE 13 - DECES D'UN ASSOCIE

13-1. Continuation de la société

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société qui continuera entre les associés survivants.

13-2. Droits des parties

A compter du jour du décès de l'associé, tous ses droits sont transférés, de plein droit, aux associés survivants.

Les héritiers, le conjoint survivant ou les légataires de cet associé auront droit, quant à eux, d'une part à la valeur de ses parts pouvant être rachetées soit par les associés survivants, soit par la société, et, d'autre part, à la totalité des dividendes y attachés et afférents à l'exercice en cours au jour du décès.

.../...

ARTICLE 16 - NOMINATION DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de nomination d'une personne morale aux fonctions de gérant, ses dirigeants seront soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur propre nom, sans préjudicier à la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les premiers gérants de la société sont Monsieur Gilbert ANGELVY et Madame Martine IZOULET, sus-nommés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Ici tous présents et intervenant qui déclarent accepter leurs fonctions.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS

17-1. Durée illimitée

Les fonctions de gérant ont une durée illimitée.

17-2. Causes de cessation des fonctions

Les fonctions de gérant cesseront par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, sa dissolution entraînera cessation de ses fonctions. »

Par suite du décès de Monsieur Gilbert ANGELVY le capital social fixé à la somme de QUARANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (42.685,72 EUR) divisé en DEUX CENT QUATRE VINGT (280) parts de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR) chacune, numérotées de UN à DEUX CENT QUATRE VINGT sont réparties comme suit :

A Madame Martine IZOULET :

- la MOITIE EN PLEINE PROPRIETE et la MOITIE EN USUFRUIT des 4 parts sociales portant les numéros 1 à 4,
- et la MOITIE EN USUFRUIT des 276 parts sociales portant les numéros 5 à 280.

A Madame Vanessa ANGELVY épouse JOE, Madame Maïna ANGELVY et Monsieur Benjamin ANGELVY, co-indivisaires à concurrence d'UN TIERS chacun :

- De la MOITIE EN NUE PROPRIETE des 4 parts sociales portant les numéros 1 à 4,
- et de la MOITIE EN NUE PROPRIETE des 276 parts sociales portant les numéros 5 à 280.

A Madame Vanessa ANGELVY épouse JOE :

- la MOITIE EN TOUTE PROPRIETE des 92 parts sociales portant les numéros 5 à 96,
- la MOITIE EN NUE-PROPRIETE des 92 parts sociales portant les numéros 5 à 96,

A Madame Maïna ANGELVY :

- la MOITIE EN TOUTE PROPRIETE des 92 parts sociales portant les numéros 97 à 188,
- la MOITIE EN NUE-PROPRIETE des 92 parts sociales portant les numéros 97 à 188,

A Monsieur Benjamin ANGELVY :

- la MOITIE EN TOUTE PROPRIETE des 92 parts sociales portant les numéros 189 à 280.
- la MOITIE EN NUE-PROPRIETE des 92 parts sociales portant les numéros 189 à 280.

TOTAL égal aux 280 parts numérotées de 1 à 280 composant le capital social.

Madame Martine ANGELVY est devenue seule gérante.

Une mise à jour des statuts a été effectuée dans ce sens.

Dispositions statutaires concernant la cession des parts sociales

Il est extrait des statuts ce qui suit littéralement rapporté :

« 12-2. Agrément des cessions de parts

Cessions soumises à agrément -

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des héritiers en ligne directe de chaque associé.

Toutes les autres cessions de parts sociales sont soumises à agrément. »

Valorisation des parts sociales

Pour les besoins de la présente donation, les parties évaluent la part à SEPT CENT QUATORZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (714,50 EUR).

Parts sociales de la SCI A.I.S

Constitution

Aux termes d'un acte reçu par Maître Laurent BERTHOMIEUX, notaire à AURILLAC, le 11 janvier 2011, enregistré au pôle départemental d'enregistrement d'Aurillac le 13 janvier 2011, bordereau 2011/43, case I,

Il a été constitué entre Monsieur Gilbert ANGELVY, aujourd'hui décédé, et Madame Martine IZOULET, alors son épouse, demeurant ensemble à VELZIC (15590) Lavernière,

Une société civile dénommée ayant son siège social à AURILLAC (15000) 3 impasse de Fraissy, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet :

« l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AURILLAC, sous le numéro d'identification 529 927 253 R.C.S. Aurillac, depuis le 27 janvier 2011.

Le capital social a été fixé à la somme de 1.000 € divisé en 100 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés fondateurs en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Gilbert ANGELVY, à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 en rémunération de son apport en numéraire de 500 €

- à Madame Martine IZOULET épouse ANGELVY, à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100 en rémunération de son apport en numéraire de 500 €.

Ces apports en numéraire ont été intégralement libérés, ainsi constaté à l'article deuxième du titre II des statuts.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Monsieur Gilbert ANGELVY et Madame Martine IZOULET ont été nommés premiers gérants de la société pour une durée illimitée.

PV d'AGE du 19 décembre 2012

Aux termes d'une décision de la collectivité des associés en date du 19 décembre 2012, il a été décidé d'étendre l'objet social de la société à l'activité de marchand de biens à compter du 1er janvier 2013.

Les statuts ont été mis à jour en conséquence et les formalités régulièrement effectuées.

Décès de Monsieur Gilbert ANGELVY survenu le 11 mars 2021

Monsieur Gilbert Jules Joseph ANGELVY, en son vivant retraité, époux de Madame Martine Louise IZOULET, demeurant à AURILLAC (15000) 3 impasse de Fraissy, né à VELZIC (15590), le 3 avril 1954 est décédé à AURILLAC (15000) (FRANCE), le 11 mars 2021, laissant pour recueillir sa succession :

1° - Madame Martine ANGELVY née IZOULET, ci-dessus nommée et domiciliée, son épouse survivante,

Séparée de biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus,

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

2° - Et pour habiles et se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour un tiers, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant :

Madame Vanessa Paule Yvonne ANGELVY épouse JOE, Mademoiselle Maïna ANGELVY et Monsieur Benjamin ANGELVY,

Ses trois enfants nés de son union avec son conjoint survivant,

Ainsi que ces qualités héréditaires ont été constatées aux termes d'un acte de notoriété reçu par Maître Laurence MOMBOISSE-CHATONNIER, notaire à AURILLAC, le 25 mars 2021

Aux termes de l'acte d'attestation immobilière reçue par Maître Laurent BERTHOMIEUX, le 29 décembre 2021, Madame veuve ANGELVY a déclaré opter pour l'usufruit de la totalité des biens composant sa succession.

Par suite le capital social s'est trouvé réparti ainsi qu'il suit :

- Madame Martine ANGELVY, l'usufruit des 50 parts numérotées de 1 à 50 et la pleine propriété de 50 parts numérotées de 50 à 100,

- Madame Vanessa ANGELVY-JOE, la nue-propriété à concurrence d'1/3 indivis des 50 parts numérotées de 1 à 50,

- Madame Maïna ANGELVY, la nue-propriété à concurrence d'1/3 indivis des 50 parts numérotées de 1 à 50,

- Monsieur Benjamin ANGELVY, la nue-propriété à concurrence d'1/3 indivis des 50 parts numérotées de 1 à 50.

Décisions des associés : PV D'AGE du 19/01/2023

Aux termes d'une décision de la collectivité des associés en date du 19 janvier 2023, il a été décidé ce qui suit :

Aucune formalité d'agrément n'ayant été effectuée depuis le décès de Monsieur Gilbert ANGELVY, Madame Martine ANGELVY, seule associée de la société A.I.S., a décidé en tant que de besoin, d'agréer en qualité de nouveaux associés Mesdames Vanessa ANGELVY-JOE et Maïna ANGELVY et Monsieur Benjamin ANGELVY.

La collectivité des associés a décidé qu'en cas de vacance de la gérance liée à un empêchement, une incapacité ou au décès de Madame Martine ANGELVY, Monsieur Benjamin ANGELVY sera gérant de plein droit, par le simple constat de fait par les associés de la situation de fait ou de la survenance de l'évènement, sans qu'il soit besoin de réunir une assemblée générale aux fins de sa désignation.

La collectivité des associés a décidé de modifier l'article deuxième du titre II des statuts de la société ainsi qu'il suit :

« ARTICLE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

Il est divisé en 100 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Madame Martine ANGELVY

L'usufruit de 50 parts numérotées de 1 à 50,

La pleine propriété de 50 parts numérotées de 51 à 100,

- Madame Vanessa ANGELVY-30E,

La nue-propriété à concurrence d'1/3 des 50 parts numérotées de 1 à 50,

- Madame Mena ANGELVY,

La nue-propriété à concurrence d'1/3 des 50 parts numérotées de I à 50,

- Monsieur Benjamin ANGELVY,

La nue-propriété à concurrence d'1/3 des 50 parts numérotées de 1 à 50.

La collectivité des associés a décidé de modifier l'article concernant la nomination du gérant ainsi qu'il suit :

« NOMINATION DE LA GÉRANTE

La gérante de la société est Madame Martine IZOLET, veuve ANGELVY associée aux présentes et ci-dessus domiciliée, qui déclare accepter ces fonctions et n'avoir aucun empêchement à leur exercice.

Elle est nommée gérante pour une durée non limitée.

En cas de vacance de la gérance liée à un empêchement, une incapacité ou au décès de Madame Martine ANGELVY, Monsieur Benjamin ANGELVY sera gérant de plein droit, par le simple constat de fait par les associés de la situation de fait ou de la survenance de l'évènement, sans qu'il soit besoin de réunir une assemblée générale aux fins de sa désignation.

Dispositions statutaires concernant les mutations entre vifs et par décès

*ARTICLE DEUXIEME - MUTATION ENTRE VIFS — NANTISSEMENT
RÉALISATION FORCÉE — RETRAIT D'UN ASSOCIÉ*

Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire.

.../...

ARTICLE TROISIEME - MUTATION PAR DÉCÈS

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes. »

Valorisation des parts sociales

Pour les besoins de la présente donation, les parties évaluent la part à MILLE CINQ CENT DIX EUROS ET TROIS CENTIMES (1.510,03 EUR).

DONATION EN INDIVISION

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte, de **LA NUE-PROPRIETE** pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, de parts sociales ci-après désignées.

-I-

DESIGNATION

La MOITIE EN NUE-PROPRIETE des 4 parts sociales numérotées de 1 à 4, entièrement libérées, de la société dénommée "S.C.I. AX 137", société civile immobilière au capital de QUARANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (42.685,72 EUR), dont le siège social a été fixé à AURILLAC (Cantal), 3 Impasse de Fraissy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC sous le numéro D 384 389 789 (92D21).

EVALUATION

La valeur en toute propriété des quatre parts objet des présentes est de MILLE QUATRE CENT VINGT-NEUF EUROS,

Ci 1.429,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci 571,60 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée une valeur de HUIT CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET QUARANTE CENTIMES

Ci 857,40 EUR

-II-

DESIGNATION

LA NUE PROPRIETE des 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 de la société civile dénommée A.I.S, au capital de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) ayant son siège social à AURILLAC (15000) 3 impasse de Fraissy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC sous le numéro 529 927 253.

EVALUATION

La valeur en toute propriété des 50 parts objet des présentes est de SOIXANTE-QUINZE MILLE CINQ CENT UN EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci 75.501,50 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit TRENTE MILLE DEUX CENTS EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci 30.200,60 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée une valeur de QUARANTE-CINQ MILLE TROIS CENTS EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES

Ci 45.300,90 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder avant le **DONATEUR** sans descendance venant à sa succession, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder avant le **DONATEUR** sans descendance venant à leur succession.

Si le **BIEN** a été aliéné, le **DONATEUR** pourra exercer le droit de retour sur sa valeur au jour de son aliénation ou sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la réserve d'usufruit.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit de du **DONATEUR** qui s'en réserve l'usufruit sa vie durant.

Conditions de l'usufruit réservé

Les parties entendent se référer aux dispositions statutaires et notamment à celles-ci après littéralement rapportées :

Pour la Société SCI AX 137

« ARTICLE 11-DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

11-1 Droits des associés

.../...

Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. En cas d'indivision les copropriétaires seront tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi d'un commun accord entre eux, soit désigné en justice, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Ce mandataire pourra être un des indivisaires, un autre associé ou une tierce personne.

Part grevée d'usufruit-droit de vote

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier en ce qui concerne les décisions afférentes à la répartition des bénéfices.

Toutes communications faites par la société seront adressées à l'usufruitier, sauf convention contraire entre les intéressés dûment signée à la société.

Si une part sociale appartient à plusieurs usufruitiers ou à plusieurs nus-propriétaires, les usufruitiers ou les nus-propriétaires concernés devront pour exercer leur droit de vote se faire représenter par un mandataire dans les conditions fixées ci-dessus. »

En ce qui concerne la libération du capital, il est expressément convenu que l'engagement de libérer est à la charge exclusive de l'usufruitier.

Pour la société SCI A.I.S

«TITRE III PARTS SOCIALES

ARTICLE PREMIER-DROITS ATTACHES AUX PARTS

../...

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement — usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part — le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

../...

En ce qui concerne la libération du capital, il est expressément convenu que l'engagement de libérer est à la charge exclusive de l'usufruitier.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Pour la Société SCI AX 137

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (42.685,72 EUR) divisé en DEUX CENT QUATRE VINGT (280) parts de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR) chacune, numérotées de UN à DEUX CENT QUATRE VINGT réparties comme suit :

A Madame Martine IZOULET :

- l'USUFRUIT des 4 parts sociales portant les numéros 1 à 4,
- et la MOITIE EN USUFRUIT des 276 parts sociales portant les numéros 5 à 280.

A Madame Vanessa ANGELVY épouse JOE, Madame Maïna ANGELVY et Monsieur Benjamin ANGELVY, co-indivisaires à concurrence d'UN TIERS chacun :

- De la NUE PROPRIETE des 4 parts sociales portant les numéros 1 à 4,
- et de la MOITIE EN NUE PROPRIETE des 276 parts sociales portant les numéros 5 à 280.

A Madame Vanessa ANGELVY épouse JOE :

- la MOITIE EN TOUTE PROPRIETE des 92 parts sociales portant les numéros 5 à 96,
- la MOITIE EN NUE-PROPRIETE des 92 parts sociales portant les numéros 5 à 96,

A Madame Maïna ANGELVY :

- la MOITIE EN TOUTE PROPRIETE des 92 parts sociales portant les numéros 97 à 188,
- la MOITIE EN NUE-PROPRIETE des 92 parts sociales portant les numéros 97 à 188,

A Monsieur Benjamin ANGELVY :

- la MOITIE EN TOUTE PROPRIETE des 92 parts sociales portant les numéros 189 à 280.
- la MOITIE EN NUE-PROPRIETE des 92 parts sociales portant les numéros 189 à 280.

TOTAL égal aux 280 parts numérotées de 1 à 280 composant le capital social. »

Pour la société SCI A.I.S

« ARTICLE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

Il est divisé en 100 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Madame Martine ANGELVY

L'usufruit de 100 parts numérotées de 1 à 100

- Madame Vanessa ANGELVY-JOE,

La nue-propriété à concurrence d'1/3 des 100 parts numérotées de 1 à 50,

- Madame Maïna ANGELVY,

La nue-propriété à concurrence d'1/3 des 100 parts numérotées de 1 à 50,

- Monsieur Benjamin ANGELVY,

La nue-propriété à concurrence d'1/3 des 100 parts numérotées de 1 à 50. »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce d'AURILLAC auprès duquel les sociétés sont immatriculées par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société :

Madame Martine **ANGELVY, DONATEUR** aux présentes, intervient à l'acte es qualité de gérant des deux sociétés faisant l'objet de la présente donation à l'effet de :

- confirmer que les sociétés n'ont reçu aucune opposition et n'ont connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet du présent acte,
- déclarer au notaire soussigné ainsi qu'aux parties qu'elle accepte la présente transmission de parts par voie de donation entre vifs et la reconnaît opposable à la société, dispensant les parties de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné accomplira les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de celles qui suivent :

Au profit de Monsieur Benjamin ANGELVY

Suivant acte reçu par Maître Laurent BERTHOMIEUX, notaire à AURILLAC, le 13 septembre 2011, Monsieur Gilbert Jules Joseph ANGELVY et Madame Martine Louise IZOLET, ont fait donation en avancement de part successorale au profit de leur fils, Monsieur Benjamin ANGELVY, de la toute propriété de :

- 50 parts sociales numérotées de 1 à 50, entièrement libérées, de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE L'ESCUILLIERS, au capital de 5.000,00 francs français, ayant son siège social fixé à VELZIC (15590) Lavernière, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AURILLAC le 12 février 1987 sous le numéro d'identification 340 160 837, appartenant indivisément aux donateurs à concurrence de moitié chacun, d'une valeur globale de SEPT CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (762,25 EUR) soit 15,245 la part, valeur nominale.

- La créance de compte courant d'associé que détenait Madame ANGELVY dans la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE L'ESCUILLIERS ci-dessus identifiée, d'un montant de CENT CINQUANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT QUATRE CENTIMES (154.863,84 EUR).

Aux termes dudit acte il a été stipulé que les biens donnés seront rapportables en moins prenant, pour leur valeur au jour de la donation, quel que soit le sort ultérieur des biens donnés ou leur valeur à l'époque du partage de la succession du DONATEUR, soit pour une valeur de cent cinquante cinq mille six cent vingt six euros et neuf centimes (155.626,09 EUR).

Pour ces donations, Monsieur Benjamin ANGELVY a bénéficié de l'abattement légal disponible prévu par l'article 779 du Code Général des impôts (qui était de 159.325 euros).

Madame Martine ANGELVY a fait un don manuel, en avance sur part successorale, au profit de son fils, Monsieur Benjamin ANGELVY, d'un montant de NEUF MILLE EUROS (9.000,00 EUR).

Ce don manuel a fait l'objet d'une déclaration enregistrée à la recette des impôts d'AURILLAC, le 13 mai 2016 et Monsieur Benjamin ANGELVY a bénéficié pour ce don manuel du dispositif spécifique prévu par l'article 790 G du Code Général des Impôts.

Suivant acte reçu par Maître Laurent BERTHOMIEUX, notaire à AURILLAC, le 29 décembre 2021, contenant donation entre vifs à titre de partage anticipé par Madame Martine ANGELVY, au profit de ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers, de divers droits en pleine propriété et en usufruit sur divers biens mobiliers et immobiliers, à charge par les

donataires de partager tant les biens et droits donnés que ceux recueillis dans la succession de leur père, Monsieur Gilbert ANGELVY, chacun des donataires a reçu un don de leur mère de DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (271,33 EUR).

Pour cette donation, Monsieur Benjamin ANGELVY ne disposait plus d'abattement légal prévu par l'article 779 du Code Général des impôts disponible et a été taxé sur 271,33 € au taux de 5%.

Au profit de Madame Maïna ANGELVY

Suivant acte reçu par Maître Laurent BERTHOMIEUX, notaire à AURILLAC, le 19 février 2010, Madame Martine Louise IZOULET épouse de Monsieur Gilbert Jules Joseph ANGELVY, a fait donation, hors part successorale et par suite avec dispense de rapport à la succession du donateur, au profit de sa fille, Madame Maïna ANGELVY de la nue-propriété d'une maison d'habitation située à AURILLAC (15000) 16 rue du Lioran, cadastrée section AV numéro 204 de 3a 90ca, d'une valeur en toute propriété de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE EUROS (91.000,00 EUR) et d'une valeur en nue-propriété, eu égard à l'usufruit de Monsieur Paul IZOULET, de SOIXANTE-TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS (63.700,00 EUR).

Pour cette donation, Madame Maïna ANGELVY a bénéficié de l'abattement légal prévu par l'article 779 du Code Général des impôts (qui était de 100.000 euros) à hauteur de 63.700 euros.

Suivant acte reçu par Maître Laurent BERTHOMIEUX, notaire à AURILLAC, le 29 décembre 2021, contenant donation entre vifs à titre de partage anticipé par Madame Martine ANGELVY, au profit de ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers, de divers droits en pleine propriété et en usufruit sur divers biens mobiliers et immobiliers, à charge par les donataires de partager tant les biens et droits donnés que ceux recueillis dans la succession de leur père, Monsieur Gilbert ANGELVY, chacun des donataires a reçu un don de leur mère de DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (271,33 EUR).

Pour cette donation, Madame Maïna ANGELVY a disposé de l'abattement légal prévu par l'article 779 du Code Général des Impôts disponible de 36.300 euros et n'a pas été taxée.

Madame Vanessa ANGELVY-JOE

Suivant acte reçu par Maître Laurent BERTHOMIEUX, notaire à AURILLAC, le 29 décembre 2021, contenant donation entre vifs à titre de partage anticipé par Madame Martine ANGELVY, au profit de ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers, de divers droits en pleine propriété et en usufruit sur divers biens mobiliers et immobiliers, à charge par les donataires de partager tant les biens et droits donnés que ceux recueillis dans la succession de leur père, Monsieur Gilbert ANGELVY, chacun des donataires a reçu un don de leur mère de DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (271,33 EUR).

Pour cette donation, Madame Vanessa ANGELVY a disposé de l'abattement légal prévu par l'article 779 du Code Général des impôts (qui était de 100.000 euros) et n'a pas été taxée.

Madame Martine ANGELVY a fait un don manuel, en avance sur part successorale, au profit de sa fille Madame Vanessa ANGELVY-JOE, d'un montant de DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 EUR).

Ce don manuel a fait l'objet d'une déclaration enregistrée à la recette des impôts de CLERMONT-FERRAND le 26 février 2024 et pour ce don manuel Madame Vanessa ANGELVY-JOE a bénéficié de l'abattement spécial prévu par l'article 790G du Code Général des impôts (qui était de 31.865 euros).

Évaluation

Les parties déclarent que les parts ont une valeur transmise de QUARANTE-SIX MILLE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET TRENTE CENTIMES (46.158,30 EUR),

dont le tiers revenant à chacun des DONATAIRES est évalué à QUINZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET DIX CENTIMES (15.386,10 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Benjamin ANGELVY :

PART TAXABLE			15.386
Abattement légal			100.000
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures			100.000
Abattement résiduel			0
RESTE TAXABLE			15.386
Tranche atteinte lors de donations antérieures			5
Pour un montant de			271
CALCUL DES DROITS			
	Montant	%	Total
	7.801	5	390,05
	4.037	10	403,70
	3.548	15	532,20
	0	20	0,00
	0	30	0,00
	0	40	0,00
	0	45	0,00
TOTAL			1.326

Vanessa ANGELVY :

- Valeur reçue	15.386,10 EUR
- Abattement légal disponible	99.728,67 EUR
- Base taxable	Néant

Maïna ANGELVY :

- Valeur reçue	15.386,10 EUR
- Abattement légal disponible	36.028,67 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

Cette prise en charge est consentie par le **DONATEUR** hors part successorale.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ACTE ELECTRONIQUE ET ANNEXES

Les annexes, qui comprennent notamment la fiche de taxe, forment un tout indivisible avec l'acte.

Les parties reconnaissent que l'ensemble a été porté à leur connaissance avec toutes explications utiles par le notaire soussigné.

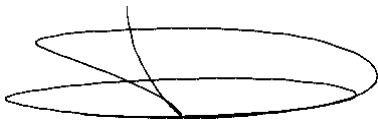
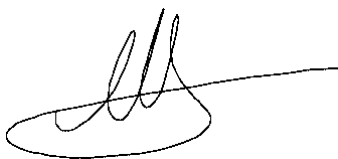
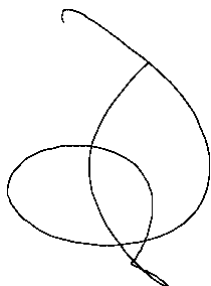
L'acte étant établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour les annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme ANGELVY Martine a signé à AURILLAC le 22 décembre 2025	
M. ANGELVY Benjamin agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à AURILLAC le 22 décembre 2025	
et le notaire Me BERTHOMIEUX LAURENT a signé à AURILLAC L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT DEUX DÉCEMBRE	

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
31506120254391061